

Conseil Communautaire du	25 juin 2021
--------------------------	--------------

à	14h00
---	-------

N°ordre	56
N° identifiant	2021-0178

Titre	Adoption du règlement et du contrat d'utilisation des parkings de Poitiers
-------	--

Rapporteur(s)	M. Frankie ANGEBAULT
Date de la convocation	18/06/2021

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	MM. Bastien BERNELA et Aloïs GABORIT

PJ.	Règlement intérieur des parkings de Poitiers (Notre-Dame, Clos des carmes, Hôtel de Ville, Blossac, Théâtre, Gare Toumaï, Palais de justice, sous viaduc) Conditions contrat abonnements des parkings de Poitiers
-----	--

Membres en exercice	86	
Quorum	29	

Présents	62	<p>Mme Florence JARDIN - Présidente M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - Mme Lisa BELLUCO - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - Mme Alexandra DUVAL - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Gérard HERBERT - M. Laurent LUCAUD - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Jérôme NEVEUX - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Membres du bureau Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Martine BATAILLE - Mme Alexandra BESNARD - M. Joël BLAUD - Mme Élodie BONNAFOUS - M. Aurélien BOURDIER - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Christophe CHAPPET - M. Bernard CHAUVET - M. Jean-Michel CHOISY - M. Alain CLAEYS - M. Guy DAVIGNON - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Carine GILLES - M. Kévin GOMEZ - Mme Monique HERNANDEZ - M. Frédéric JARRY - M. Sébastien LÉONARD - M. Frédéric LÉONET - M. Bernard MAUZÉ - M. Maxime PÉDEBOSQ - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - M. Nicolas RÉVEILLAULT - Mme Julie REYNARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - Mme Sylvie SAP - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER - Mme Béatrice VANNESTE les conseillers communautaires Mme Chantal PIRONNET - M. Jean-François MORILLON les conseillers communautaires suppléants</p>
----------	----	---

Absents	12	<p>Mme Sylvie AUBERT Membre du bureau Mme Sonia BENNANI - M. François BLANCHARD - M. Vincent CHENU - M. Serge COUSIN - Mme Karine DANGRÉAUX-HÉNIN - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - Mme Pascale GUITTET - M. Olivier KIRCH - M. Christian RICHARD - M. Arnaud ROUSSEAU les conseillers communautaires</p>
---------	----	--

Mandats	12	Mandants	Mandataires
		Mme Béatrice BEJANIN	Mme Carine GILLES
		M. Anthony BROTTIER	Mme Corine SAUVAGE
		Mme Ombelyne DAGICOUR	M. Stéphane ALLOUCH
		Mme Solange LAOUDJAMAÏ	Mme Sylvie SAP
		M. Jean-Louis LEDEUX	M. Christophe CHAPPET
		Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER	M. Maxime PÉDEBOSCQ
		M. Jean-Luc MAERTEN	M. Gérard HERBERT
		Mme Isabelle MOPIN	M. Jean-Luc SOULARD
		M. Gilles MORISSEAU	M. Jean-Louis FOURCAUD
		M. Pierre-Étienne ROUET	Mme Sylvie SAP
		M. Théo SAGET	M. Aloïs GABORIT
		M. Antoine SUREAUD	M. Aloïs GABORIT

Observations	<p>L'ordre de passage des délibérations : 1 à 34, 28, 35 à 40, 114, 41 à 113.</p> <p>Sont sortis Mmes Samira BARRO-KONATÉ, Coralie BREUILLÉ-JEAN, Alexandra DUVAL et Léonore MONCOND'HUY, et M. Gérald BLANCHARD. Départ de M. Rafael DOS SANTOS CRUZ.</p>
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	04-Commission mobilité
------------------------------------	------------------------

Service référent	Direction Générale Transition énergétique Direction Mobilités
------------------	--

Grand Poitiers Communauté urbaine exploite, en régie directe, six parkings en ouvrage (Blossac, Clos des Carmes, Hôtel de Ville, Notre-Dame Marché, Théâtre et Gare Toumaï) et deux parkings en enclos (Palais de Justice et sous Viaduc).

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation de ces parkings, ainsi que d'édicter les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs et généralement toutes mesures de nature à assurer le bon fonctionnement desdits parcs, il est proposé de mettre à jour le Règlement Intérieur fixant ces règles (Règlement Intérieur joint en annexe).

Par ailleurs, les abonnés à ces parkings doivent signer un contrat d'abonnement, signature qui, dorénavant, est possible de manière électronique. Ce contrat comprend des conditions générales qui fixent les modalités de paiement, de renouvellement ou de résiliation des abonnements. Une mise à jour de ces conditions générales vous est proposée, intégrant notamment l'application de l'article à l'article L. 215-1 du Code de la consommation obligeant Grand Poitiers à informer les abonnés annuels de l'échéance de la fin de leur contrat avant leur tacite reconduction (Conditions générales du contrat d'abonnement jointe en annexe).

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de donner votre accord sur le Règlement intérieur et les conditions générales du contrat d'abonnement**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.**

POUR	69	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	5	Mme Samira BARRO-KONATÉ, M. Gérald BLANCHARD, Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN, Mme Alexandra DUVAL, Mme Léonore MONCOND'HUY

Pour la Présidente,



RESULTAT DU VOTE	Adopté
------------------	--------

Affichée le	2 juillet 2021
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	2 juillet 2021
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20210625-143555-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.10
Nomenclature Préfecture	Divers

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARKINGS

**NOTRE DAME - MARCHE, CLOS DES CARMES, HÔTEL DE VILLE, BLOSSAC, THEÂTRE, GARE
TOUMAÏ, PALAIS DE JUSTICE, SOUS VIADUC**

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX PARKINGS ET D'UTILISATION DU STATIONNEMENT	3
ARTICLE 3 - POLICE DE CONSERVATION, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	5
ARTICLE 4 - CIRCULATION PIÉTONNE À L'INTÉRIEUR DU PARKING	5
ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS	6
ARTICLE 6 - SÉCURITÉ	7
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 8 - DÉCLARATION D'ACCIDENTS, DOMMAGES OU PANNES	8
ARTICLE 9 - SITUATIONS PARTICULIÈRES	9
ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS	9
ARTICLE 11 - MISE EN OEUVRE	9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L130-4, L325-1 et suivants, R417-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-D2/B1 - 032 du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu la compétence de la Communauté urbaine en matière de parcs et d'aires de stationnement,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings en ouvrage et des parkings de surface sous barrière, ainsi que d'édicter les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs et généralement toutes mesures de nature à assurer le bon fonctionnement desdits parcs.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Règlement Intérieur définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings exploités, en régie directe, par Grand Poitiers Communauté urbaine.

La liste et les caractéristiques des parkings sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom du Parking	Type de parking	Adresse	Type de stationnement autorisé
Parking Notre Dame-Marché,	En ouvrage	Place Charles de Gaulle à Poitiers	Usagers "Horaires" Abonnés
Parking Clos des Carmes	En ouvrage	Rue Monseigneur Augouard, face au N°12	Abonnés
Parking Hôtel de Ville	En ouvrage	22 Rue Carnot à Poitiers	Usagers "Horaires" Abonnés
Parking Blossac	En ouvrage	20 Place Henri Barbusse à Poitiers	Usagers "Horaires" Abonnés
Parking Théâtre	En ouvrage	1 Boulevard de Verdun à	Usagers "Horaires"

		Poitiers.	Abonnés
Parking Gare Toumaï Niveau 2 à 5	En ouvrage	52 Boulevard du Grand Cerf à Poitiers.	Usagers "Horaires" Abonnés
Parking Gare Toumaï Niveau 1 : Arrêt-Minute	En ouvrage	52 Boulevard du Grand Cerf à Poitiers.	Usagers "Horaires"
Parking Palais de Justice	De surface en enclos	Boulevard de Lattre de Tassigny, face au Palais de Justice, à Poitiers	Usagers "Horaires" Abonnés
Parking sous viaduc	De surface en enclos	Boulevard du Grand Cerf à Poitiers	Abonnés

Tout parking nouvellement créé sera ajouté automatiquement à cette liste.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage sur site et sur le site internet de Grand Poitiers Communauté urbaine et de la Ville de Poitiers. Il est disponible sur simple demande auprès des services de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ces parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX PARKINGS ET D'UTILISATION DU STATIONNEMENT

Tous les parkings, objet du présent Règlement Intérieur, sont payants selon les tarifs et les modalités précisés dans la délibération du Conseil communautaire en vigueur et affichée dans le parking.

Tout usager (hormis les cyclistes) pénétrant dans le parking doit soit disposer d'un abonnement en cours de validité soit prendre un ticket à la borne d'entrée et s'acquitter des sommes dues à la sortie du parking.

Tous les parkings sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. Une équipe de permanence, située au Parking Gare Toumaï est joignable en permanence soit via un interphone situé sur l'un des équipements (bornes, caisses automatiques) soit par téléphone au 05 49 41 91 65 ou 05 49 41 91 91

Le stationnement dans les parkings est possible pour :

- les véhicules de tourisme d'un poids total en charge de moins de 2,2 tonnes (sauf dérogation).
- les véhicules utilitaires légers en zone utilitaire
- les vélos, vélos à assistance électrique et deux roues motorisés

Par ailleurs :

- La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h
- Les véhicules doivent être immatriculés et assurés.
- Dans les parkings en ouvrage, l'accès est interdit aux véhicules munis de pneus cloutés ou équipés de chaînes.
- Les places de stationnement sont de manière générale toutes banalisées et ne doivent pas être réservées à un usage personnel quel qu'en soit le moyen.
- Les véhicules doivent être stationnés dans le respect du marquage au sol. Le stationnement d'un véhicule sur plusieurs emplacements est interdit.
- Hors "forfaits longue durée", le stationnement d'un usager "horaire" sur une même place durant plus de 15 jours consécutifs est interdit sauf sur accord de Grand Poitiers Communauté urbaine après réception d'une demande écrite (mail ou courrier).
- Les places "handicapées" sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG GIC ». Le stationnement y est payant.
- Les places dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont réservées à ce type de véhicule à la condition qu'ils soient connectés à une prise de recharge. Le stationnement y est payant, le rechargement du véhicule est gratuit.

Les caractéristiques de chacun des parkings sont précisées dans le tableau suivant :

	LISTE DES PARKINGS							
	BLOSSAC	HÔTEL DE VILLE	GARE TOUMAÏ		THEÂTRE	NOTRE DAME - MARCHE	CLOS DES CARMES	PALAIS DE JUSTICE
			Arrêt minute	Niveau 2 à 5				
Vitesse limitée km/h	10	10	10	10	10	10	10	10
Zone utilitaire avec hauteur limitée	NON	OUI 2m90	NON	NON	NON	OUI 2m60	NON	NON
Poids total		3,5 tonnes				3,5 tonnes		
Largeur / Longueur maxi		2m20 / 5m				2m20 / 5m30		
Hauteur limitée accès dans tout le parking	1 m 90	1 m 90	1 m 90	1 m 90	1 m 90	1 m 90	1 m 90	1 m 90

Poids total	2,2 tonnes	2,2 tonnes	2,2 tonnes	2,2 tonnes	2,2 tonnes	2,2 tonnes	2,2 tonnes	2,2 tonnes
Largeur / Longueur maxi	2m20 / 5m	2m20 / 5m	2m20 / 5m	2m20 / 5m	2m20 / 5m	2m20 / 5m	2m20 / 5m	2m20 / 5m
Places véhicule électrique ou hybrides rechargeables	12	10	0	10	9	0	5	0

ARTICLE 3 - POLICE DE CONSERVATION, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

De manière générale, les dispositions du Code de la Route s'appliquent dans les parkings et plus expressément les articles suivants :

- Article R417-10 relatif au stationnement gênant,
- Article R417-11 relatif au stationnement très gênant,
- Article R417-5 relatif au stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage piéton,
- Article R417-9 relatif au stationnement constitutif d'un danger pour les usagers.

Selon l'article 29 du Code pénal, les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Par ailleurs, parmi les agents verbalisateurs compétents pour constater les contraventions au Code de la Route (article L130-4 du Code de la Route), il y a les gardes particuliers assermentés pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (article L116-2 du Code de la voirie routière).

Les parkings communautaires sont des parcs publics de stationnement entourés de voies affectées à la circulation publique, ils contribuent par ailleurs à la fluidité de la circulation. A ce titre, ils peuvent être considérés comme relevant du domaine public routier, ainsi la police de la conservation peut être exercée par le Président de Grand Poitiers au sein des parkings.

La police de la circulation s'y applique également, elle relève de la compétence des Maires.

ARTICLE 4 - CIRCULATION PIÉTONNE À L'INTÉRIEUR DU PARKING

L'ensemble des usagers circulant à pied dans les parkings doivent emprunter les passages réservés à cet effet. Si ceux-ci ne sont pas matérialisés au sol, la circulation des piétons doit impérativement s'effectuer sur une largeur de 1,20 m, le long des places de stationnement. Les piétons doivent

respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique et les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

Toute quête, vente, offre de service, papillonnage sur les véhicules sont interdits dans les parkings.

ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent Règlement Intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R610-1 et suivants du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le Code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

Conformément à l'article L130-4 du Code de la Route, Grand Poitiers Communauté urbaine a recours à des gardes particuliers assermentés qui peuvent mettre en œuvre un ensemble de mesures telles que l'avertissement verbal, l'apposition d'autocollant d'avertissement, l'immobilisation du véhicule et la délivrance de procès-verbaux ou de timbres-amendes dès qu'il est constaté des infractions au Code de la route en matière de stationnement dans l'enceinte du parking dont ils ont la garde. Les agents de l'équipe de surveillance non assermentés ne pourront pas établir de procès-verbaux ni apposer des timbres-amendes mais auront les autres prérogatives des gardes particuliers.

La nature des infractions que le garde est chargé de constater :

- Les infractions au règlement intérieur ;
- les infractions à la police de la conservation du domaine public routier (article R116-2 du Code de la voirie routière) ;
- les contraventions au Code de la Route visées à l'article L130-4 du Code de la Route, notamment les stationnements gênants, abusifs ou interdits ;
- plus globalement les infractions touchant la propriété prévues et réprimées par le Code pénal notamment les destructions, dégradations et vols de biens appartenant en pleine propriété ou en gestion à Grand Poitiers dans l'enceinte des parkings.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction d'accès et de stationnement au/des parc(s) de stationnement, après qu'il ait été en mesure de présenter ses observations.

Si le contrevenant est absent ou refuse de se soumettre à cette exclusion, l'intervention du service de la fourrière pourra être requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule incriminé ou à son

immobilisation forcée. La restitution du véhicule sera subordonnée au paiement, par son propriétaire, des frais de stationnement, d'enlèvement et de garde.

De même, après constat de la dégradation et de l'abandon d'un véhicule plusieurs jours durant sur un même emplacement, un enlèvement par la fourrière peut être demandé par Grand Poitiers Communauté urbaine. Le coût du stationnement et de l'enlèvement sera facturé au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ

La circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings et leurs dépendances se font aux risques et périls, et sous la responsabilité des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité. L'usager doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui ou les équipements.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules. De ce fait, aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de Grand Poitiers Communauté urbaine en cas de vol, accidents, dégradations, etc. Dans ces situations, afin de permettre la réquisition pour le visionnage des images de vidéosurveillance par la Police Nationale, l'usager devra porter plainte auprès du Commissariat de Police.

Il est interdit sur l'ensemble des parkings :

- D'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule)
- De déposer, dans ou sur l'emprise des parcs de stationnement et de leurs dépendances des objets quelconques en dehors des automobiles
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants
- D'utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion des parkings : prise de courant, alimentation d'eau
- De faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores
- De pratiquer tout acte de mendicité, actif ou passif, dans l'emprise des parcs de stationnement et de leurs dépendances
- De fumer.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux installations des parkings, aux agents de Grand Poitiers Communauté urbaine et de manière générale aux agents y travaillant, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler Grand Poitiers Communauté urbaine en garantie.

Grand Poitiers Communauté urbaine n'est pas gardien des véhicules stationnés et ce quelle que soit la durée ou la fréquence du stationnement. Il ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

Grand Poitiers Communauté urbaine ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant des conditions climatiques et notamment du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ces risques.

En revanche, Grand Poitiers Communauté urbaine est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public, c'est-à-dire des dommages résultant d'un défaut des installations ou du matériel, ou des fautes commises par son personnel. Il est l'interlocuteur unique de l'utilisateur en cas d'incident.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION D'ACCIDENTS, DOMMAGES OU PANNES

Tous les accidents ou dommages survenus dans les parkings doivent être déclarés aux agents de Grand Poitiers dans un délai de 15 jours. En cas de panne, le propriétaire du véhicule concerné doit avertir la collectivité et faire appel à un dépanneur. En cas d'évacuation par remorquage du véhicule en panne, le propriétaire doit avertir Grand Poitiers de son évacuation par remorquage, soit en utilisant les dispositifs d'interphonies existants, soit en se rendant au local d'exploitation si un agent est présent. Le propriétaire doit s'acquitter de son ticket de stationnement.

En cas de dysfonctionnement d'un équipement empêchant l'accès ou la sortie des véhicules ou d'un usager (barrières, portail, porte piéton, ...), l'utilisateur doit avertir Grand Poitiers soit en utilisant les dispositifs d'interphonie existants, soit en se rendant au local d'exploitation si un agent est présent.

L'utilisateur doit se conformer aux consignes données par Grand Poitiers et ne doit en aucun cas, si sa sécurité n'est pas en cause (incendie,...). Dans le cas où par ses manœuvres un utilisateur détériorerait un équipement (bris de barrière, ...) Grand Poitiers Communauté urbaine pourra se retourner contre lui pour réparation des dommages et du préjudice subi.

ARTICLE 9 - SITUATIONS PARTICULIÈRES

Les parkings pourront être fermés provisoirement, totalement ou partiellement, pour des raisons de sécurité ou pour tout motif d'intérêt général. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à Grand Poitiers Communauté urbaine suite à l'impossibilité d'utiliser un ou plusieurs parkings.

Grand Poitiers Communauté urbaine ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou au trafic en heure de pointe.

Grand Poitiers Communauté urbaine se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques de l'utilisateur, tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette dernière hypothèse étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de Grand Poitiers Communauté urbaine, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'utilisateur lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances (Article L122-1 et suivants du Code Pénal). Ainsi, le ou les propriétaires de tout véhicule déplacé renoncent à tout recours contre Grand Poitiers Communauté urbaine pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

ARTICLE 10 - VOIES DE RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- Directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée
- Par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 - MISE EN OEUVRE

Le Directeur Général des Services de Grand Poitiers et les directions compétentes sont chargés de la mise en œuvre du présent Règlement Intérieur

Conditions Générales des contrats d'abonnement dans les parkings de Grand Poitiers Communauté urbaine

I. Préambule

Grand Poitiers Communauté urbaine offre des formules d'abonnement répondant aux différents besoins des usagers. Les dénominations, tarifs et droits ouverts par ces abonnements sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Celle-ci est affichée dans chacun des parkings et peut être communiquée sur demande.

Est considéré comme abonné, toute personne ayant souscrit un contrat et payé son abonnement. **Faute de paiement à jour, le stationnement dans un parking relève du tarif « horaire » avec la prise d'un ticket et de son paiement.**

Chaque abonné devra signer son contrat d'abonnement soit numériquement depuis son compte en ligne soit au bureau du Pôle Régies Abonnés.

Le badge permettant d'accéder à un parking est attribué suivant les modalités précisées dans la délibération tarifaire. La non-utilisation du badge avec la prise d'un ticket relève du tarif horaire. Tout ticket doit être réglé même si un abonnement est en cours.

A la résiliation ou à la suspension de l'abonnement, le badge doit être restitué par l'abonné soit par courrier avec Accusé Réception à : GRAND POITIERS Communauté urbaine - Direction Mobilités – 15 place du Maréchal LECLERC - CS 10569 – 86021 POITIERS Cedex, soit à l'accueil du parking Gare Toumaï – Niveau « arrêt minute » contre signature d'un bordereau.

Pour les abonnements souscrits avec des droits d'accès à des durées limités, les dépassements de temps relèvent du paiement au tarif « horaire » correspondant. Ils doivent être acquittés.

II. Types d'abonnements

Pour chaque type d'abonnement, une formule annuelle (année civile) ou une formule mensuelle (mois entier) est proposée. Suivant la date de départ de l'abonnement, la première facture sera proratisée.

Tout mois entamé est dû, donc un abonnement ne peut pas être arrêté en cours d'un mois.

Lorsque le choix d'attribution d'un abonnement dans un parking n'est accepté que temporairement par un usager dans l'attente d'un abonnement dans un autre parking, il est déconseillé de prendre un abonnement annuel celui-ci ne pouvant pas être résilié et transféré sur un autre parking dans une même année civile

1. **Abonnement annuel**

Il est valable du 01 janvier (ou du jour de la prise de l'abonnement) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Conformément à l'article L215-1 du Code de la Consommation obligeant à informer l'abonné de l'échéance de la fin de son contrat, chaque abonné sera informé par courrier ou courriel de cette échéance. Pour reconduire l'abonnement sur l'année suivante, l'abonné doit informer le Pôle Régies Abonnés, au plus tard, le 2 décembre. Faute d'information contraire au 2 décembre, l'abonnement annuel sera reconduit.

Pour les abonnements "nuit et week-end + forfait jour inclus dans l'abonnement », en cas de dépassement du temps et de la durée du forfait souscrit, l'abonné devra s'acquitter des sommes dues en sus de la facture du mois suivant.

Modalités de résiliation d'abonnement.

Pour résilier son abonnement, l'abonné doit :

- ❖ Informer au plus tard le 31 novembre de l'année en cours, par courrier à l'adresse de la direction Mobilités ou par courriel à direction.mobilites@grandpoitiers.fr, de la non-reconduction du contrat annuel.
- ❖ Informer au plus tard le 10 de chaque mois pour une cessation anticipée du contrat annuel, qui devra être justifiée aux motifs suivants :
 - Mutation professionnelle
 - Destruction véhicule
 - Licenciement
 - Décès
 - Maladie
 - Congés maternité
 - Achat d'un box ou garage privé (acte d'achat devra être fourni)
 - Déménagement :
 - Nouveau lieu de résidence situé en dehors du centre-ville (zone délimitée par les boulevards périphériques)
 - Nouveau lieu de résidence avec une place de stationnement justifié dans le bail de location ou de propriété

Aucun autre motif ne peut être pris en compte pour une éventuelle demande de résiliation, de suspension ou de remboursement de l'abonnement. En cas de force majeure, Grand Poitiers Communauté se réserve le droit de modifier par arrêté et à titre provisoire ces règles.

2. **Abonnement mensuel**

Il est valable du premier jour du mois en cours (ou du jour de la prise de l'abonnement) jusqu'au dernier jour du mois. L'abonnement est renouvelé automatiquement le mois suivant, après réception du paiement, celui-ci valant acceptation expresse du renouvellement.

Pour l'arrêt de cet abonnement, la demande doit être envoyée par courrier à l'adresse de la direction Mobilités ou par courriel à direction.mobilites@grandpoitiers.fr, au plus tard le 10 du mois de la cessation.

III. Modalités et délais de paiement

Le paiement des abonnements peut-être réalisé par les moyens suivants :

- Chèques (ils doivent être déposés dès réception de la facture dans la boîte aux lettres du parking ou au plus tard le dernier vendredi du mois, avant 13h, en indiquant le N° du badge au dos du chèque)
- Carte bancaire (au bureau du Pôle Régies Abonnés, aux horaires d'ouverture)
- Virement (le paiement effectif sur le compte du parking au plus tard, le 25 du mois précédent)
- Prélèvement automatique mensualisé (le 8 de chaque mois).

Les paiements des abonnements peuvent se faire sur le site en ligne monparking.poitiers.fr.

IV. Cas de résiliation :

En cas de retard de paiement ou de rejet de paiement constaté 3 fois au cours de l'année civile, Grand Poitiers Communauté Urbaine peut prendre toutes les dispositions administratives nécessaires afin de rompre le contrat d'abonnement.

En cas d'incivilités, d'injures ou outrages répétés à l'encontre des agents de Grand Poitiers Communauté urbaine, un courrier d'avertissement sera envoyé à l'abonné pour son comportement. Si ce comportement se répète, le contrat d'abonnement sera alors rompu. Aucun remboursement ne sera fait.

V. Protection des données

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé, pour la gestion des abonnements de parkings. Grand Poitiers Communauté urbaine est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées jusqu'à 13 mois après la restitution du badge (sauf contentieux en cours). Ces données sont destinées à la Direction Mobilités de Grand Poitiers. Vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données (par mél à dpd@grandpoitiers.fr ; par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, CS 10569, 86021 Poitiers Cedex).

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture des données obligatoires, précisées dans le document/service en ligne par un astérisque, entraînera le rejet de votre demande.

J'ai lu et j'accepte les conditions générales du contrat d'abonnement